

Vu le décret du 20 avril 1875 modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine aux colonies ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 1875 déterminant les diverses conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, service des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 mai 1879 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Le concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine (service Colonial) sera ouvert à Papeete le 6 octobre prochain, à huit heures du matin, dans la salle préparée à cet effet dans le bâtiment affecté aux bureaux de l'Ordonnateur.

Art. 2. Sont seuls admis à concourir les commis de marine et les écrivains titulaires réunissant trois années de service dans le commissariat.

Art. 3. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte à cet effet à notre secrétariat. Cette liste sera arrêtée par nous le 3 octobre à cinq heures du soir.

Art. 4. Sont désignés pour assister l'Ordonnateur à l'ouverture des paquets renfermant les compositions et pour la surveillance des candidats pendant la durée des compositions :

MM. PRIOUX, sous-commissaire de la marine ;

DE LESTRAC, aide-commissaire de la marine.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : HENRY JOYAU.

N^o 297. — *ARRÊTÉ promulguant les décrets concernant l'arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées et l'application de la convention de l'Union postale universelle.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

BULL. OFF. N^o 7. — ANNÉE 1879.